

Guide d'utilisation des banques de congés

Exercez vos droits!

Convention collective de la Ville de Montréal

**CONGÉS
MOBILES**

Vacances

**CONGÉS DE
MALADIE**

**MIEUX
ÊTRE**



Mise à jour: janvier 2026

Exercez vos droits!

Chères et chers membres,

Nous croyons important de vous rappeler plusieurs particularités à considérer en ce qui concerne vos soldes de banques de congés. Ceci est fait dans le seul but que vous ne perdiez rien.

En deuxième lieu, nous allons vous expliquer quels sont vos droits! Ce qui mettra un terme à la croyance que «vous avez l'obligation de prendre vos congés avant le 30 avril d'une année.» Plusieurs options s'offrent à vous et vous avez le plein droit de les exercer!











Prendre note qu'avant de débiter avec les banques de congés, il faut tenir compte du fait qu'elles sont calculées sur le nombre d'heures travaillées d'une année de référence par un fonctionnaire. Les soldes varient grandement d'un fonctionnaire à l'autre. **Afin d'alléger le texte, nous indiquerons les soldes d'un fonctionnaire travaillant du lundi au vendredi à temps plein, soit 35 h/semaine, et ce, durant toute l'année.**

Les informations contenues dans ce document sont valides jusqu'au renouvellement de la convention collective de la Ville de Montréal, qui vient toutefois à échéance le 31 décembre 2025.






Tableau explicatif	4
1. Le congé mieux-être	5
2. Les congés de maladie	6
3. Les congés prioritaires pour maladie, pour obligations familiales ou parentales	7
4. Les congés de vacances (l'excédent de 3 semaines) ...	8
5. Les congés mobiles	9
6. Les jours fériés	10
7. Banque de temps à compenser	11

Tableau explicatif

Fonctionnaires permanents (pour plus d'informations, cliquez sur le type de congé)

Types de congés	Convention	Possibilités
1. Le congé mieux-être	paragraphe 24.01	
2. Les congés de maladie	paragraphe 24.02	
3. Les congés prioritaires pour maladie, pour obligations familiales ou parentales	paragraphe 24.09	
4. Les congés vacances (l'excédent de trois (3) semaines)	article 26	
5. Les congés mobiles (Pour les fonctionnaires permanents travaillant régulièrement selon un système de rotation ou durant les fins de semaine)*	paragraphe 27.01	 
6. Les jours fériés Cas particulier (voir page 11)**	paragraphe 27.01	   **
7. Banque de temps à compenser	paragraphe 23.02	

Fonctionnaires auxiliaires (pour plus d'informations, cliquez sur le type de congé)

Types de congés	Possibilités
1. Le congé mieux-être	
2. Les congés de maladie	
3. Les congés prioritaires pour maladie, pour obligations familiales ou parentales	
4. Les congés vacances (l'excédent de trois (3) semaines)	
5. Les congés mobiles	

Légende

Païement			
			
Non monnayable(s)	Monnayable(s)	Payé(s) par défaut	Payé(s) si refus d'utilisation par le gestionnaire
Transfert		À la fin de la période	
			
Pas de transfert	Transférable(s) dans la banque de vacances reportées	Perdu(s) si non utilisé(s).	

1. Le congé mieux-être (7 h)

Fonctionnaires permanents et auxiliaires

Ce congé doit être pris avant le 30 avril de l'année en cours, car celui-ci n'est pas remboursable et ne peut pas être reporté à l'année suivante.

		
Non monnayable(s)	Pas de transfert	Perdu(s) si non utilisé(s).

2. Les congés de maladie

(70 h)

Fonctionnaires permanents

Le solde du crédit d'heures en maladie acquis par le fonctionnaire permanent pour la période comprise entre le 1^{er} mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours et non utilisé par le fonctionnaire permanent au 30 avril est remboursé par l'Employeur au plus tard le 30 juillet au taux horaire en vigueur au 30 avril de l'année en cours.



Pas de transfert



Monnayable(s)

Fonctionnaires auxiliaires

Au plus tard le 30 juillet de l'année en cours, l'Employeur paie (selon le taux moyen des emplois occupés au cours de l'année de référence précédente) au fonctionnaire auxiliaire le solde du crédit de maladie non utilisé au dernier vendredi d'avril de l'année en cours. Prendre note qu'à l'implantation du nouveau système informatisé pour générer la paie, le dernier vendredi d'avril de l'année en cours ne sera plus utilisé comme date butoir du solde de maladie non utilisé. Ce sera le 30 avril de l'année en cours comme pour le fonctionnaire permanent.

De plus, les heures de maladie seront payées selon le dernier taux horaire de l'emploi que le fonctionnaire auxiliaire a occupé avant le 30 avril de l'année courante.



Monnayable(s)

3. Les congés prioritaires pour maladie, pour obligations familiales ou parentales

(14 h)

Fonctionnaires permanents et auxiliaires

Ces congés doivent être pris avant le 30 avril de l'année en cours, car ceux-ci ne sont pas remboursables et ne peuvent pas être reportés à l'année suivante.



Non monnayable(s)



Pas de transfert



Perdu(s)
si non utilisé(s).

4. Les congés de vacances

Banque variable en fonction du nombre d'heures travaillées et de l'ancienneté, voir 26.02 a) et d).

Fonctionnaires permanents

L'excédent de trois (3) semaines de vacances acquises par le fonctionnaire permanent pour la période comprise entre le 1^{er} mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours et non utilisé peut, selon le choix du fonctionnaire permanent, soit être ajouté en tout ou en partie, au 1^{er} mai, à la banque d'heures de vacances reportées, soit être remboursé en tout ou en partie par l'Employeur au plus tard le 30 juillet au taux de traitement du fonctionnaire au 30 avril de l'année en cours. Ce remboursement ou report doit être autorisé au préalable par le supérieur cadre, par écrit.



Transférable(s)
dans la banque
de vacances reportées



Monnayable(s)

Fonctionnaires auxiliaires

Les congés de vacances ne peuvent pas être reportés d'une telle année à la suivante. Au plus tard le 30 juillet de chaque année, l'Employeur paie au fonctionnaire auxiliaire le solde du crédit d'heures de vacances non utilisé au dernier vendredi d'avril de l'année courante (selon le taux moyen des emplois occupés au cours de l'année de référence précédente). Prendre note qu'à l'implantation du nouveau système informatisé pour générer la paie, le dernier vendredi d'avril de l'année en cours ne sera plus utiliser comme date butoir du solde de vacances non utilisé. Ce sera la dernière journée de la période de paie du mois de mai de l'année en cours qui sera la norme. De plus, les heures de vacances seront payées selon le dernier taux horaire de l'emploi que le fonctionnaire auxiliaire a occupé avant le 30 avril de l'année courante.



Payé(s)
par défaut

5. Les congés mobiles

(21 h)

Fonctionnaires permanents et auxiliaires

Ces congés doivent être pris avant le 30 avril de l'année en cours, car ceux-ci ne sont pas remboursables et ne peuvent pas être reportés à l'année suivante.



Non monnayable(s)



Pas de transfert



Perdu(s)
si non utilisé(s).

Fonctionnaires permanents travaillant régulièrement selon un système de rotation ou durant les fins de semaine.

Prendre note que le nombre d'heures de congés mobiles est de trente-cinq (35) heures pour le fonctionnaire permanent qui travaille selon un système de rotation de sept (7) jours par semaine et de vingt-quatre (24) heures par jour et pour le fonctionnaire permanent dont les jours de congé hebdomadaire sont régulièrement fixés d'autres jours que le samedi ou le dimanche. De plus, à défaut d'être prise avant le 30 avril d'une année, une partie ou la totalité du solde des jours fériés et du crédit d'heures de congés mobiles peut être ajoutée dans la banque d'heures de vacances reportées ou remboursée. Le cas échéant, le fonctionnaire permanent doit en aviser l'Employeur, par écrit, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année. Le paiement, s'il y a lieu, se fait au taux horaire en vigueur au 30 avril d'une année.



Transférable(s)
dans la banque
de vacances reportées



Monnayable(s)

6. Les jours fériés

(91 h)

Ceci s'adresse aux fonctionnaires permanents régis par un horaire de travail qui ne correspond pas à l'horaire particulier pour lequel un fonctionnaire travaille régulièrement selon un système de rotation, ou durant les fins de semaine, et qui a cumulé un solde de jours fériés remis qui n'a pu être utilisé avant le 30 avril de l'année en cours. Le fonctionnaire permanent se fera donc rembourser ce solde au taux horaire en vigueur au 30 avril de l'année.



Payé(s)
par défaut

** Pour les fonctionnaires permanents travaillant régulièrement selon un système de rotation ou durant les fins de semaine, svp vous référez aux congés mobiles, car ce sont les mêmes conditions (voir le point 5 : les congé mobiles).



Transférable(s)
dans la banque
de vacances reportées



Monnayable(s)

7. Banque de temps à compenser

(Maximum de 70 h)

Fonctionnaires permanents

S'il n'y a pas de transfert au plus tard le 30 juillet, le solde de la banque de temps à compenser non utilisé par le fonctionnaire permanent au 30 avril d'une année est payé au taux horaire en vigueur de ce fonctionnaire au 30 avril de l'année en cours.



Payé(s)
par défaut

Si après la lecture de ce document, un doute persiste, n'hésitez pas à contacter vos personnes déléguées et personnes directrices syndicales.

Soldes des banques de congés au 30 avril

Exercez vos droits!

Mise à jour: janvier 2026



Raison sociale - **Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal**

8790, avenue du Parc, Montréal (Québec) H2N 1Y6 • 514 842-9463 • sfmm429.qc.ca